Délibération n° 2018-054 du 18 avril 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Vidéosurveillance des locaux de la boutique Omega* »

présenté par Swatch Group Monaco Les Boutiques S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 24 janvier 2017 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Swatch Group Monaco Les Boutiques S.A.M. le 12 janvier 2018 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Sécurité des personnes et des biens contre les violences physiques et verbales»* ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 9 mars 2018, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 avril 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Swatch Group (Monaco) Les Boutiques S.A.M. est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 16S07142, ayant entre autres pour objet « *le commerce d'articles d'horlogerie, de bijouterie, de joaillerie et d'orfèvrerie, d'instruments d'écriture, de maroquinerie, de textiles et d'accessoires* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de sa boutique Omega, sise place du casino, cette société souhaite installer un système de vidéosurveillance.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité *« Sécurité des personnes et des biens contre les violences physiques ou verbales ».*

Les personnes concernées sont les salariés, les clients Omega, les prestataires extérieurs et les visiteurs du casino.

Enfin, la Commission constate que le traitement a les fonctionnalités suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que la sécurité des biens et des personnes s'exerce par un dispositif de vidéosurveillance installé au sein de la boutique Omega.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Vidéosurveillance des locaux de la boutique Omega* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➢ ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 24 janvier 2017 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que « *le principal objectif de l'installation d'un système de vidéosurveillance est d'assurer une dissuasion efficace, une sécurisation effective du site et un moyen préventif de l'incivilité* ».

A cet égard, le responsable de traitement indique que « *face à l'augmentation constante de l'insécurité, ce système est conçu d'abord dans l'intérêt du personnel, en particulier des hôtesses de caisses ou d'accueil ainsi que des personnes chargées de l'ouverture et de la fermeture du magasin, trop souvent confrontées à la violence verbale et physique* ».

Il précise également qu' « *il est aussi placé dans l'intérêt des clients car le fait d'informer* [*la clientèle] de l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le point de vente constitue un moyen de prévention des risques d'agression* ».

Enfin, la Commission relève que les caméras ne sont pas mobiles et que la fonctionnalité micro n'est pas activée. La Commission constate en outre que ces caméras possèdent la fonction zoom.

A cet égard, elle rappelle que le dispositif de vidéosurveillance ne doit en aucun permettre de contrôler le travail ou le temps de travail d'un salarié ni conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées.

Sous cette réserve, la Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : image, visage et silhouette des personnes ;

- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : date et heure de la prise de vue, nom et emplacement des caméras.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

A l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle rappelle par ailleurs que cet affichage doit, conformément à sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement.

La Commission note par ailleurs que les employés sont informés par le biais d'une note de service.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, elle rappelle que ledit document doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce par voie postale, par téléphone ou sur place.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit s'exercer impérativement sur place et que cette réponse doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous ces conditions, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le responsable d'exploitation : consultation au fil de l'eau et en différé, extraction ;
- la direction de la marque Omega : consultation au fil de l'eau et en différé, extraction ;
- le responsable sécurité : tous droits ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance, y compris l'extraction ;
- le prestataire sécurité : consultation en différé et aide à l'extraction.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc. n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle demande par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées un mois.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « *Vidéosurveillance des locaux de la boutique Omega* ».

Constate qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

Rappelle que :

- le dispositif de vidéosurveillance ne doit en aucun permettre de contrôler le travail ou le temps de travail d'un salarié ni conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées ;

- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement ;

- la note de service doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;

- la réponse à un droit d'accès doit s'exercer impérativement sur place ;

- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Swatch Group Monaco Les Boutiques S.A.M. du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux de la boutique Omega* ».**

Le Président

Guy MAGNAN